



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/38
12 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième et unième session
Point 10 d) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :
QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF
SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET
AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de
protocole facultatif se rapportant à la Convention contre
la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Président-Rapporteur : M. Jorge Rhenán Segura (Costa Rica)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	8 - 20	4
A. Election du Bureau	8	4
B. Participation	9 - 14	4
C. Documents de travail	15	4
D. Organisation des travaux	16 - 20	5
II. EXAMEN ET REDACTION DES PARAGRAPHES ET DES ARTICLES	21 - 67	6
III. DECLARATIONS GENERALES	68 - 71	12
IV. TRAVAUX FUTURS	72	13
V. ADOPTION DU RAPPORT	73	14
Annexe : Texte des articles élaborés au début de la première lecture		15

Introduction

1. A sa quarante-huitième session, par sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant comme base de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costaricien (voir E/CN.4/1991/66), et d'examiner les implications de l'adoption de ce protocole ainsi que les rapports entre le projet de protocole facultatif, les instruments régionaux et le Comité contre la torture.
2. Dans sa résolution 1992/6 du 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.
3. En application des résolutions susmentionnées, le Groupe de travail a tenu 16 séances à sa première session, entre le 19 et le 30 octobre 1992.
4. Ayant examiné le premier rapport présenté par le Groupe de travail (E/CN.4/1993/28 et Corr.1), la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, a adopté la résolution 1993/34 du 5 mars 1993, dans laquelle elle s'est félicitée des progrès importants accomplis par le Groupe de travail au cours de sa première session, lesquels avaient permis une analyse approfondie des principes essentiels qui sous-tendaient le texte du projet. A la demande de la Commission, le Groupe de travail a tenu sa deuxième session du 25 octobre au 5 novembre 1993 et lui a présenté son rapport (E/CN.4/1994/25 et Add.1).
5. A sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme a pris acte de ce rapport dans sa résolution 1994/40 du 4 mars 1994 et a prié le Groupe de travail à composition non limitée de se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un nouveau rapport.
6. Par sa décision 1994/250 du 22 juillet 1994, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission.
7. C'est ainsi que le Groupe de travail a tenu sa troisième session du 17 au 28 octobre 1994. Celle-ci a été ouverte par le Sous-Secrétaire aux droits de l'homme qui a prononcé une allocution liminaire.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Election du Bureau

8. A sa 1ère séance, le 17 octobre 1994, le Groupe de travail a élu M. Jorge Rhenán Segura (Costa Rica) président-rapporteur.

B. Participation

9. Les représentants des Etats ci-après, membres de la Commission des droits de l'homme, ont assisté aux séances du Groupe de travail, ouvertes à tous les membres de la Commission : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay et Venezuela.

10. Les Etats ci-après, qui ne sont pas membres de la Commission des droits de l'homme, étaient représentés par des observateurs aux séances du Groupe de travail : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bolivie, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Grèce, Guatemala, Honduras, Iraq, Israël, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Philippines, Sénégal et Suède.

11. La Suisse, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, était représentée par un observateur.

12. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs aux séances du Groupe de travail : Amnesty International, Commission internationale de juristes et Human Rights Watch.

13. Sur décision du Groupe de travail, l'Association pour la prévention de la torture et la World Peace Prayer Society, qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient également représentées par des observateurs.

14. Le Comité international de la Croix-Rouge était représenté par un observateur.

C. Documents de travail

15. Le Groupe de travail a été saisi des documents suivants :

E/CN.4/1993/WG.11/L.1 Ordre du jour provisoire

E/CN.4/1994/WG.11/WP.1 Document de travail présenté par le secrétariat
en application de la résolution 1994/40 de la
Commission des droits de l'homme

E/CN.4/1994/WG.11/WP.2 Observations et propositions présentées par la République arabe syrienne et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé des questions se rapportant à la torture.

E/CN.4/1991/66 Lettre datée du 15 janvier 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Le texte de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et une note explicative du Conseil de l'Europe.

Le texte de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

D. Organisation des travaux

16. A sa 1ère séance, le 25 octobre 1993, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le document E/CN.4/1994/WG.11/L.1.

17. Le Président-Rapporteur a prononcé une allocution d'ouverture, faisant état des travaux accomplis au cours de la deuxième session du Groupe de travail. Il a souligné que le Groupe de travail estimait qu'en poursuivant ses travaux dans les mêmes conditions, il pourrait mettre au point, en un laps de temps raisonnable, un texte définitif susceptible de revêtir une très grande valeur dans le domaine de la prévention de la torture. Il a dit qu'il espérait que la rédaction du texte serait accélérée, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ayant demandé qu'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture soit adopté à bref délai. Il a rappelé que le projet présenté par le Gouvernement costa-ricien devait servir de base et de cadre de référence aux délibérations du Groupe. Il a également suggéré que les rapports adoptés par le Groupe de travail à ses deux sessions précédentes, ainsi que les observations et suggestions faites par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organes de surveillance et les organisations non gouvernementales (E/CN.4/1994/WG.11/WP.1 et WP.2), servent de base aux décisions de révision et de modification du projet de protocole facultatif qui seraient prises à la présente session. Il a invité le Groupe à poursuivre ses travaux et à soumettre son rapport à la Commission en application de la résolution 1994/40.

18. Le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction informel à composition non limitée, présidé par Mme Ann-Marie Pennegard, observatrice de la Suède, qui serait chargé d'élaborer des propositions sur le libellé exact des articles examinés et révisés par le Groupe de travail. En conséquence, le Groupe de travail a décidé d'examiner le texte article par article, à partir du projet présenté par le Costa Rica et de ses premier et deuxième rapports, en modifiant ou en remplaçant le cas échéant certaines des dispositions contenues dans le texte établi par le Costa Rica.

19. Le Groupe de travail est aussi convenu que, lorsqu'il aurait fini d'étudier tout le texte selon cette méthode, il examinerait à nouveau le titre du projet de protocole facultatif et son préambule. D'une manière générale, il a décidé d'examiner les articles par thème, pour en faciliter l'élaboration.

20. Il a également décidé que, lorsqu'il aurait terminé sa première lecture de l'ensemble du projet, il ferait une seconde lecture du texte en vue de son adoption finale.

II. EXAMEN ET REDACTION DES PARAGRAPHES ET DES ARTICLES

21. Conformément aux décisions susmentionnées concernant ses méthodes de travail, le Groupe de travail a procédé à l'examen et à la révision du projet présenté par le Costa Rica (E/CN.4/1991/66), compte tenu des observations et suggestions des gouvernements, des institutions spécialisées, des organes conventionnels et des organisations non gouvernementales qui figuraient dans les documents E/CN.4/1994/WG.11/WP.1 et WP.2. Le travail de rédaction a été fait essentiellement par le groupe de rédaction qui s'est efforcé d'harmoniser les différentes propositions à l'examen. C'est pourquoi le temps a été en majeure partie consacré aux réunions au cours desquelles le groupe de rédaction a élaboré les articles.

22. Les résultats du travail du groupe de rédaction ont été présentés aux séances plénières du Groupe de travail qui les a examinés et a approuvé le texte des articles pertinents. Le texte des articles 1 à 9, 12, 12 bis et 13, tel qu'il est reproduit dans l'annexe au présent rapport, est le résultat du début de la première lecture du protocole facultatif effectuée lors des deuxième et troisième sessions du Groupe de travail. Aucune conclusion n'a été définitivement adoptée concernant les articles 10 et 11. Plusieurs délégations ont soutenu la proposition tendant à réunir les articles 10 et 11 en un seul article (voir annexe). D'autres ont estimé qu'il valait mieux les maintenir séparés et ont fait une proposition reproduite en annexe. Il a été décidé que le Groupe de travail reviendrait ultérieurement sur les articles 10 et 11.

23. Conformément à la pratique établie, sont décrits dans le présent rapport les principaux points soulevés lors des séances plénières du Groupe de travail.

Article 8

24. Le Groupe de travail a examiné l'article 8 à sa deuxième session, en 1993, et les vues exprimées lors du débat général ont été soumises à sa troisième session (voir E/CN.4/1994/25). Il a poursuivi l'examen de l'article 8 aux 1ère et 4ème séances de sa troisième session, les 17 et 28 octobre 1994.

25. L'avis a été émis que la question traitée au premier paragraphe de l'article 12 devrait être abordée dans le cadre de l'article 8. Selon certaines délégations, l'Etat concerné devait donner son consentement ou son accord pour toute visite d'une délégation du Sous-Comité. Une délégation a donc suggéré d'inclure au début de l'article 8 une disposition portant sur l'accord préalable de l'Etat partie pour les missions. Selon elle,

le Sous-Comité devait informer le gouvernement concerné de son intention d'organiser une mission, pour résoudre le problème du consentement et disposer d'un délai raisonnable pour l'organiser.

26. D'autres délégations ont fait observer que si un consentement ou un accord aussi strict était exigé, le caractère préventif du nouveau système risquait de s'en trouver grandement diminué. Ce consentement ou cet accord découlait implicitement de la ratification du Protocole (voir art. premier). En outre, l'inclusion de cette nouvelle disposition conférerait aux Etats parties un droit de veto et irait à l'encontre de l'idée de prévention du projet de protocole.

27. Un certain nombre de délégations ont fait valoir que toutes les missions devaient répondre aux critères stipulés de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence. D'autres délégations ont estimé qu'il s'agissait là de principes et que de tels "critères" risquaient d'entraîner l'exclusion des missions spéciales ou des missions de suivi et de porter atteinte au caractère préventif du projet de protocole facultatif.

28. Certaines délégations ont estimé que le terme "mission" demandait à être précisé et qu'il serait préférable de le remplacer par le terme "visite". Cependant, la plupart des délégations ont dit qu'elles préféreraient maintenir la distinction entre les deux notions. A cet égard, il a été proposé de parler de "mission" lorsqu'une délégation du Sous-Comité se rendait sur le territoire d'un Etat et de "visite" lorsqu'elle allait visiter tel ou tel lieu d'incarcération ou de détention.

29. Une délégation, appuyant la remarque du Groupement égyptien contenue dans le paragraphe 67 du document E/CN.4/WG.11/WP.1, a estimé que le projet de protocole facultatif devrait prévoir explicitement un "délai raisonnable" entre la notification de l'Etat concerné par le Sous-Comité et l'envoi de la mission, plutôt que d'en référer, pour régler cette question, au règlement intérieur du Sous-Comité. Elle a précisé qu'il importait de prévoir un tel délai, car la plupart des pays du tiers monde seraient, dans bien des cas, dans l'incapacité de fournir au Sous-Comité toutes les facilités et les renseignements nécessaires pour diverses raisons pratiques tenant à leur situation socio-économique du moment et à la situation dans laquelle se trouveraient alors leurs gouvernements.

30. Selon une délégation, le mot "raisonnable" voulait dire que le Sous-Comité devait accorder à l'Etat partie un délai raisonnable pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour que la mission ou les visites soient aussi efficaces que possible. Cependant, si la majorité des délégations le souhaitaient, le délai s'écoulant entre la notification de l'organisation d'une mission et la mission proprement dite pouvait être fixé.

Article 9

31. Le Groupe de travail a examiné l'article 9 à sa deuxième session. A sa troisième session, le groupe de rédaction a présenté le texte de l'article 9 tel qu'il avait été adopté par l'ensemble de ses membres le 21 octobre 1994, à la séance plénière du Groupe de travail. Il a été souligné que le

paragraphe 4 dudit article instaurait un équilibre dans les relations entre le Sous-Comité et les organes créés en vertu d'autres conventions.

32. Une délégation a suggéré d'insérer dans cet article la disposition suivante :

"Si, sur la base d'une convention régionale, un système de visites aux lieux de détention semblable à celui du présent Protocole est en vigueur dans un Etat partie, le Sous-Comité entre en consultation avec les organes établis dans le cadre d'une telle convention régionale en vue d'une coordination de leurs activités."

33. Une autre délégation a proposé d'ajouter ce qui suit à cette disposition : "afin de garantir l'application universelle du présent Protocole et d'éviter le chevauchement de fonctions existantes".

34. Une autre délégation a suggéré de supprimer dans cet amendement les mots "du présent Protocole" et de les remplacer par les mots "d'un système universel efficace de prévention de la torture".

35. A propos du texte de l'article 9, tel qu'il a été présenté par le groupe de rédaction, une délégation a suggéré de mettre entre crochets le mot "coopérer", au paragraphe 3, et d'ajouter à sa suite les mots "se consulter", également entre crochets. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

36. Une autre délégation s'est inquiétée du manque de précision juridique du texte du paragraphe 3 de l'article 9, tel qu'il avait été adopté par le groupe de rédaction, et de la mise entre crochets du membre de phrase "et d'éviter les travaux et les missions/visites faisant double emploi" et du troisième alinéa du paragraphe alors que le deuxième alinéa n'avait pas été mis entre crochets. Elle a proposé de libeller le paragraphe 3 comme suit :

"Si, sur la base d'une convention régionale, un système de visites aux lieux de détention semblable à celui du présent Protocole est en vigueur dans un Etat partie, le Sous-Comité, sans préjudice de ses responsabilités pour ce qui est de garantir l'application universelle du Protocole et de promouvoir ses objectifs, entre en consultation avec l'organe établi en vertu de ladite convention dans un but de coopération afin d'éviter les travaux et les missions/visites faisant double emploi."

37. Le texte de l'article 9, tel qu'il a été révisé par le groupe de rédaction et modifié en séance plénière, a été adopté par le Groupe de travail le 21 octobre 1994.

Articles 10 et 11

38. Le Groupe de travail a examiné les articles 10 et 11 à ses 2ème, 3ème et 4ème séances plénières, les 19, 26 et 28 octobre 1994.

39. Une délégation a demandé la suppression du premier paragraphe de l'article 10, le Sous-Comité n'ayant pas besoin de l'assistance d'experts, ses membres devant être eux-mêmes des experts dans les domaines pertinents.

40. Des délégations se sont opposées au recours à des experts pour aider le Sous-Comité à mener à bien ses missions. D'autres délégations ont proposé de remplacer le mot "expert" par le mot "conseiller". D'autres encore ont dit que les membres du Sous-Comité, à supposer qu'ils soient peu nombreux, ne seraient physiquement pas capables d'accomplir toutes ces tâches en personne et ne pourraient réunir toutes les compétences professionnelles requises dans les domaines pertinents. Il fallait souvent des compétences très diverses pour accomplir une mission en un temps raisonnable. Ainsi, l'assistance d'experts jouant le rôle de conseillers serait nécessaire.

41. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'avoir des critères clairs pour la sélection des experts. Certains orateurs ont proposé que l'Etat partie dresse une liste d'experts que le Sous-Comité utiliserait pour faire son choix. Un certain nombre de délégations ont estimé que les experts devraient venir du pays visité et une délégation a suggéré que ce critère soit énoncé dans un nouveau paragraphe 3.

42. Une délégation a déclaré qu'il existait un accord aux termes duquel aucune disposition relative à l'utilisation d'une seule langue lors des entretiens menés par le Sous-Comité ne devrait être incluse dans le Protocole facultatif. Des délégations ont fait observer qu'un tel accord n'existait pas.

43. Une délégation a proposé de remplacer le mot "obligations" par le mot "principes" au premier paragraphe de l'article 11.

44. Une délégation a proposé de fusionner les articles 10 et 11 en un seul article. Plusieurs délégations ont appuyé le texte proposé qui est joint en annexe au présent document. Une autre délégation a proposé de modifier les articles 10 et 11 tels qu'ils figurent dans le document E/CN.4/1991/66 et d'y définir les fonctions des conseillers et les circonstances dans lesquelles il pourrait être fait appel à eux. Cette proposition, appuyée par d'autres délégations, figure également dans l'annexe au présent document.

Article 12

45. Le Groupe de travail a examiné l'article 12 à ses 2ème, 3ème et 4ème séances plénières, les 19, 26 et 28 octobre 1994.

46. Certaines délégations ont dit qu'il faudrait inclure une disposition stipulant que les membres de la délégation doivent respecter les lois et règlements nationaux lorsqu'ils font des visites sur le territoire de l'Etat partie concerné. D'autres délégations étaient d'avis que les lois et règlements nationaux ne devraient pas être invoqués pour empêcher la réalisation des objectifs des visites et, notamment, entraver l'accès de la délégation aux lieux de détention. Elles considéraient donc qu'il était inutile de faire référence aux lois et règlements nationaux.

47. Des délégations ont émis de vives réserves au sujet de l'expression "privées de liberté" dans la référence à l'article premier, à l'article 12. Des délégations ont proposé que l'on envisage à nouveau, en seconde lecture, d'ajouter les mots "du fait d'une arrestation ou d'une mise en détention" après les mots "privées de liberté".

48. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 12, une délégation a dit qu'il conviendrait, par souci de concision, de supprimer toute la première phrase ainsi que les mots "en particulier" dans la deuxième phrase, étant toutefois entendu que si les facilités nécessaires à l'accomplissement adéquat de la mission étaient fournies, il en découlait qu'il n'était pas fait obstacle à la réalisation des activités relatives à cette mission. Elle a également suggéré que le texte des alinéas ci-après soit révisé :

Alinéas b) et c) : Ces dispositions sont acceptables à condition qu'il soit donné une suite favorable aux propositions concernant le paragraphe 1 de l'article premier, car sinon l'Etat partie devrait assumer des responsabilités dont il n'est peut-être pas objectivement en mesure de s'acquitter;

Alinéa 2 e) : Remplacer les mots "qui convienne" par le mot "adéquat", ce dernier terme englobant aussi les questions liées à la sécurité, les questions financières et d'autres questions pratiques qui peuvent surgir si, ayant demandé qu'une personne soit présentée en un lieu précis (par exemple, à l'extérieur du lieu de détention), la mission se heurte à des difficultés;

Alinéa 2 f) : Ajouter à la fin de l'alinéa les mots suivants "... compte tenu des règles de droit interne et des règles déontologiques applicables".

49. Une délégation a souligné que les délégations du Sous-Comité devaient avoir libre accès aux lieux de détention.

50. Concernant le paragraphe 3, une délégation, appuyée par une autre, a dit que les mots "sans témoin", dans la première phrase, devraient être mis entre crochets. Une délégation, appuyée par une autre, a dit également que, dans la même phrase, les mots "à son lieu de détention ou à l'extérieur" devraient être mis entre crochets.

51. De l'avis de deux délégations, il fallait renforcer la protection de la vie privée des individus et modifier en conséquence le paragraphe 3. Une délégation a proposé le texte ci-après à cet effet :

"3 bis. En recherchant des informations, la délégation tient compte des règles de droit relatives à la vie privée, à la protection des données et aux principes de déontologie médicale applicables au niveau national."

52. Une autre délégation a proposé de remplacer les mots "des règles de droit relatives à la vie privée, à la protection des données et aux principes de déontologie médicale applicables au niveau national" par "du droit de chacun à la vie privée, à la protection des données personnelles et des principes de déontologie médicale".

53. La disposition ci-dessus, telle qu'elle a été révisée par le groupe de travail informel a été insérée dans l'article 12 en tant que paragraphe 3 bis.

54. Pour le texte de l'article 12, tel qu'il a été révisé par le groupe de rédaction informel, voir l'annexe.

Article 13

55. Le Groupe de travail a examiné l'article 13 à ses 2ème et 3ème séances, les 19 et 26 octobre 1994.

56. A propos du paragraphe 1 de l'article 13, des délégations ont estimé qu'il fallait définir les conditions dans lesquelles un Etat partie pouvait faire objection à une visite. Se référant à l'article 9 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, elles ont estimé que les autorités compétentes de l'Etat partie concerné pouvaient faire savoir au Comité qu'elles jugeaient inopportun le moment ou le lieu choisi par celui-ci pour effectuer une visite. Cette possibilité ne pouvait être utilisée que pour des raisons liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des troubles graves dans des lieux où des personnes étaient privées de liberté, à l'état de santé d'une personne ou encore au fait qu'un interrogatoire urgent relatif à un crime grave était en cours.

57. Un observateur d'organisation non gouvernementale a proposé d'ajouter à ces raisons "des risques sérieux d'atteinte à la vie des membres d'une délégation". Un autre observateur d'organisation non gouvernementale a proposé de remplacer les mots "à une visite spécifique" par les mots "à la visite d'un lieu particulier".

58. Des délégations ont estimé qu'il n'y avait pas à fournir de raisons pour l'ajournement d'une visite. Une délégation a fait observer que les dispositions de l'article 13 démontraient une fois de plus qu'il fallait maintenir la distinction entre la notion de "mission" et celle de "visite".

59. Une délégation a dit qu'il fallait examiner les dispositions de l'article 13 en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 18. Aucune réserve n'était admise aux dispositions du Protocole. Les autorités compétentes ne pouvaient faire objection à une mission en tant que telle. Elles pouvaient faire objection à une visite pour des "raisons urgentes et contraignantes". La possibilité de transfert d'une personne dans un autre endroit, mentionnée au paragraphe 2 de l'article 13, pouvait résoudre le problème à condition d'être entreprise dans le cadre de consultations et avec la coopération de l'Etat partie concerné.

60. Plusieurs délégations et un observateur d'organisation non gouvernementale, appuyés par d'autres délégations, ont souligné que l'existence de prétendus "états d'exception" de caractère général et parfois prolongé ne pouvait justifier la suspension d'une visite, à moins de troubles particuliers de nature à justifier une mesure de ce genre. Cette disposition exigeait une attention particulière car elle ne devait pas fonctionner comme un mécanisme d'entrave à la fonction préventive du système. Il a été souligné que l'article 13 constituait en quelque sorte une "réserve négociée" au protocole facultatif, réserve qui devait être aussi limitée que possible pour éviter les abus.

61. Pour le texte de l'article 13, tel qu'il a été révisé par le groupe de rédaction informel, voir l'annexe.

Nouveaux articles

62. Une délégation a proposé d'ajouter un article 12 bis libellé comme suit :

"Chaque Etat partie diffuse à toutes les autorités concernées des informations sur le présent Protocole, les tâches du Sous-Comité et les facilités à mettre à sa disposition lors d'une mission, et veille à ce que ce type d'information soit transmise lors de la formation du personnel concerné, civil ou militaire, ou des policiers affectés à la garde, aux interrogatoires ou au traitement des personnes privées de liberté."

63. Le Groupe de travail a adopté cet article, tel qu'il avait été révisé par le groupe de rédaction, en tant qu'article 12 bis. Il a été souligné que cet article irait dans le sens de la prévention sur laquelle était axé le Protocole en comblant une lacune quant à l'obligation des Etats parties de diffuser des informations concernant le Protocole aux groupes pertinents. Cette disposition reprend les obligations des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977.

64. Une autre délégation a présenté un article 12 ter s'énonçant comme suit :

"Chaque Etat partie communique au Sous-Comité le nom et l'adresse de l'autorité ayant compétence pour recevoir les notifications adressées à son gouvernement, ainsi que ceux de tout agent de liaison qu'elle peut avoir désigné."

65. Cette délégation a fait observer que le projet d'article 12 ter était calqué sur l'article 15 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et tendait à faciliter les notifications au titre du présent Protocole. Cette disposition devrait obliger les Etats parties à indiquer au Sous-Comité l'autorité à laquelle les notifications doivent être adressées. Tous les Etats européens avaient désigné des agents de liaison qui avaient grandement facilité la tâche de l'organe pertinent, en particulier lors des visites. Certaines délégations n'ont pas appuyé cette proposition.

66. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de l'article 12 ter à sa quatrième session.

67. De l'avis d'une délégation, les deux articles proposés devraient être considérés comme de nouveaux articles du Protocole. Certaines délégations se sont rangées à ce point de vue.

III. DECLARATIONS GENERALES

68. Des délégations craignaient que certaines des propositions contenues dans l'annexe n'aient pour effet de restreindre ou de limiter considérablement l'applicabilité des dispositions du projet initial (E/CN.4/1994/66) et, si elles étaient adoptées, d'entraver sérieusement le fonctionnement du sous-comité dont la création était envisagée et d'empêcher la réalisation de l'objet du protocole envisagé, c'est-à-dire la mise en place d'un système

efficace de visites pour prévenir la torture et autres traitements cruels ou dégradants. Ces délégations avaient de sérieux doutes quant à l'utilité d'un protocole qui, s'il était ainsi affaibli, donnerait la possibilité aux Etats parties d'invoquer ses dispositions pour faire obstacle à l'application effective de ses objectifs fondamentaux.

69. Une délégation a exprimé l'avis, partagé par d'autres délégations, que le principal objectif et l'efficacité d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture étaient liés à l'application dans les mêmes conditions de toutes ses dispositions par tous les Etats parties et au degré de coopération qui s'instaurerait entre l'organe envisagé et l'Etat partie. Ainsi, l'organe en question devra respecter les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et agir conformément à ces principes.

70. Une autre délégation a déclaré que l'élaboration d'un protocole facultatif devait se faire conformément aux dispositions de la Convention elle-même et ne pas aller au-delà de ce qui avait été accepté et ratifié par les Etats parties sur la base des principes contenus dans la Charte des Nations Unies et sur la base du droit international, pour ce qui était notamment de la souveraineté des Etats et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Les dispositions du Protocole facultatif devaient s'appliquer au même titre à tous les Etats l'ayant ratifié. Les principes de non-sélectivité, d'objectivité et d'impartialité devaient être respectés.

71. De l'avis de cette délégation, la coopération internationale, et non l'imposition de concepts et de modèles occidentaux, était la seule voie susceptible de conduire à une véritable promotion et protection des droits de l'homme dans le monde entier. Aucun groupe de travail ou organe analogue ne pouvait réviser ou modifier les dispositions de la Convention : seuls les Etats parties avaient compétence pour ce faire. A cet égard, un groupe de délégations avait, par certaines propositions, outrepassé le mandat confié au Groupe de travail et fait abstraction de la compétence des Etats parties, ce qui était inacceptable.

IV. TRAVAUX FUTURS

72. A sa 4ème séance plénière, le 28 octobre 1994, le groupe de rédaction a adopté les propositions du Président concernant la forme et la teneur du présent rapport; il a ensuite examiné comment poursuivre au mieux les progrès déjà réalisés. Il a été généralement admis que des progrès avaient été faits à la troisième session et qu'une poursuite des travaux dans les mêmes conditions ouvrait la voie à la rédaction, dans une période de temps raisonnable, d'un texte final susceptible de revêtir une très grande valeur dans le domaine de la prévention de la torture. Le Groupe de travail a estimé que s'il lui était permis de se réunir pour une autre session de deux semaines, à un moment donné avant la prochaine session de la Commission, et s'il était mandaté pour poursuivre ses travaux sur la même base qu'auparavant, on pouvait s'attendre à ce qu'il accomplisse dans un délai acceptable d'autres progrès dans l'élaboration de l'instrument dont il était saisi. Il serait utile que le secrétariat élabore à titre de support pour les travaux du Groupe de travail à la prochaine session un document de travail présentant les articles qu'il

restait à discuter et prenant en compte les observations et suggestions faites par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, en particulier celles qui avaient été présentées au cours de la session du Groupe de travail.

V. ADOPTION DU RAPPORT

73. Le Groupe de travail a adopté son rapport à sa 5ème séance plénière, le ... 1995.

Annexe

TEXTE DES ARTICLES ELABORES AU DEBUT DE LA PREMIERE LECTURE

Article premier

1. L'Etat partie au présent Protocole autorise la visite, conformément à cet instrument, de tout lieu sur tout territoire relevant de sa juridiction où des personnes privées de liberté par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite sont retenues ou pourraient l'être [, sous réserve que soit assuré le plein respect des principes de non-ingérence et de la souveraineté des Etats] 1/.

2. L'objet des visites est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, si nécessaire, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [et [de prendre] des mesures de prévention] conformément [aux normes], [aux instruments] et [au droit] internationaux applicables.

Article 2

Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants [du Comité contre la torture] (ci-après dénommé le Sous-Comité) [qui s'acquittera des fonctions prévues par le présent Protocole]; le Sous-Comité est chargé d'organiser des missions dans les Etats parties au présent Protocole aux fins spécifiées à l'article premier.

Article 3

Le Sous-Comité et [les autorités nationales compétentes de] l'Etat partie concerné coopèrent en vue de l'application du présent Protocole. Le Sous-Comité règle sa conduite conformément aux principes de confidentialité et d'impartialité.

1/ Plusieurs délégations n'étaient pas d'accord sur certains aspects du texte du paragraphe 1 de l'article premier, estimant que toute visite devait être subordonnée à l'assentiment de l'Etat partie concerné. Plusieurs délégations ont suggéré que les mots "tout lieu" soient supprimés. Une délégation a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article premier et s'est réservé le droit de revenir sur ce texte à la lumière de l'accord trouvé ultérieurement sur les autres articles. Sa préoccupation n'est pas liée aux mots "tout lieu".

Le Groupe de travail a décidé en outre, à sa troisième session, d'ajouter à la présente note ce qui suit : "Certaines délégations ont proposé d'envisager à nouveau, lors de la deuxième lecture, d'ajouter les mots 'du fait d'une arrestation ou d'une mise en détention' après les mots 'privées de liberté'".

Article 4

1. Le Sous-Comité se compose de [nombre à insérer ultérieurement] membres. Lorsque le nombre des adhésions au présent Protocole aura atteint [nombre à insérer ultérieurement], celui des membres du Sous-Comité sera porté à [nombre à insérer ultérieurement].

2. Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière ou dans les divers domaines médicaux ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté ou dans le domaine des droits de l'homme.

3. Le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un national d'un même Etat.

4. Les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Article 5

1. Les membres du Sous-Comité sont élus selon la procédure suivante :

a) Chaque Etat partie peut désigner trois personnes au plus, possédant les qualifications et répondant aux exigences énoncées dans l'article 4 [l'une d'entre elles pouvant être un ressortissant d'un Etat partie autre que l'Etat partie qui l'a désignée];

[b) Parmi les personnes désignées dont le nom lui a été soumis, le Comité contre la torture établit une liste de candidats qu'il recommande, prenant dûment en compte l'article 4 du présent Protocole. Cette liste comporte un nombre de candidats compris entre deux fois et deux fois et demie le nombre de membres du Sous-Comité à élire;]

c) Les membres du Sous-Comité sont élus au scrutin secret [sur une liste de candidats recommandés établie par le Comité contre la torture] par [les Etats parties] [le Comité contre la torture].

2. Les membres du Sous-Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Sous-Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard [à déterminer] après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Quatre mois au moins avant la date de la session du Comité contre la torture qui précède la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées, avec indication des

Etats parties qui les ont présentées [et la communique au Président du Comité contre la torture]. [Le Président du Comité contre la torture communique au Secrétaire général la liste des candidats recommandés établie conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.] [Le Secrétaire général communique la liste des candidats recommandés aux Etats parties.]

4. Lors de l'élection des membres du Sous-Comité, éligibles aux conditions prévues à l'article 4, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable, d'un équilibre adéquat entre les divers domaines professionnels dont il est fait mention à l'article 4, ainsi que de la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.

Il est également tenu compte d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

5. Si un membre du Sous-Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité [le Comité contre la torture, après avoir consulté l'Etat partie dont le membre était ressortissant,] [l'Etat partie qui a désigné le membre] nomme une autre personne de même nationalité, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 4, qui siège au Sous-Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 6

Les membres du Sous-Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles [une fois] [deux fois] s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 2 de l'article 5.

Article 7

1. Le Sous-Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles [une fois].

2. Le Sous-Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit toutefois contenir notamment les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;
- b) Les décisions du Sous-Comité sont prises à la majorité des membres présents;
- c) Le Sous-Comité se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Sous-Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur [, mais il tient au moins deux sessions ordinaires par an].

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées [et sont confiées au Comité contre la torture] en vertu du présent Protocole.

Article 8

Le Sous-Comité [effectue des missions] [établit un programme de missions] dans les Etats parties [sur la base de critères de nature à garantir les principes de non-sélectivité, d'impartialité, d'objectivité, de transparence et d'universalité] [sur la base de critères compatibles avec les principes énoncés à l'article 3]. [En dehors des missions programmées, il effectue celles qui lui semblent nécessaires].

[Ces missions sont] [décidées d'un commun accord par le Sous-Comité et l'Etat partie concerné, dans un esprit de coopération] [effectuées avec le consentement exprès de l'Etat partie concerné.]

[Sans préjudice des dispositions de l'article premier], [les modalités selon lesquelles chaque mission est effectuée sont arrêtées d'un commun accord par le Sous-Comité et l'Etat partie concerné, dans un esprit de coopération] [le Sous-Comité et l'Etat partie concerné engagent des consultations pour définir les modalités de la mission.]

[Dans le cadre des préparatifs d'une mission], le Sous-Comité envoie notification écrite au gouvernement de l'Etat partie concerné de son intention d'organiser une mission [accompagnée d'un plan détaillé de la mission] [après avoir consulté l'Etat partie sur les modalités de la mission]. [Après cette notification,] le Sous-Comité peut à tout moment visiter tout lieu mentionné [dans son plan détaillé après qu'un accord écrit a été donné par ledit gouvernement] [à l'article premier, paragraphe 1].

Article 9

1. Le Sous-Comité [décide] [peut décider] d'ajourner une mission dans un Etat partie si l'Etat partie concerné a accepté une visite du Comité contre la torture sur son territoire conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention.

2. Le Sous-Comité est encouragé à coopérer, tout en respectant les principes énoncés à l'article 3, avec les organes et mécanismes pertinents de l'ONU ainsi qu'avec les institutions ou organisations internationales, régionales et nationales qui oeuvrent au renforcement de la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Si, sur la base d'une convention régionale, un système de visites aux lieux de détention semblable à celui du présent Protocole est en vigueur dans un Etat partie, le Sous-Comité n'en demeure pas moins tenu d'effectuer des missions/visites dans l'Etat partie concerné en vertu du présent Protocole pour en assurer l'application universelle. Toutefois, le Sous-Comité et les organes créés en vertu de conventions régionales sont encouragés à [coopérer] [se consulter] en vue de promouvoir les objectifs du présent Protocole [et d'éviter les travaux, missions/visites faisant double emploi].

Cette coopération ne dispense pas les Etats parties qui sont aussi parties à ces conventions, de coopérer pleinement avec le Sous-Comité, ni [ne dispense] [n'empêche] le Sous-Comité d'effectuer des missions/visites sur le territoire de ces Etats dans le cadre de son mandat.

[Les Etats parties qui sont aussi parties à ces conventions régionales sont encouragés à transmettre au Sous-Comité, à titre confidentiel, les rapports de visite établis par l'organisme régional concernant ce pays ainsi que la réponse de l'Etat partie sur ce rapport.]

4. Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas les obligations des Etats parties aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 ni la possibilité pour tout Etat partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter des lieux de détention dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire.

Fusion éventuelle des articles 10 et 11 */

[1. Les missions sont effectuées en règle générale par au moins deux membres du Sous-Comité.

2. Le Sous-Comité peut, s'il le juge nécessaire ou judicieux [pour accomplir dûment et efficacement sa tâche], être assisté par des conseillers et des interprètes.

2 a). Le Sous-Comité sélectionnera des conseillers sur une liste d'experts réputés pour leurs connaissances et leur expérience professionnelles dans les domaines sur lesquels porte le présent Protocole, que devra établir le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale (ONU). Tous les Etats parties sont invités à communiquer des noms de conseillers potentiels possédant les qualifications requises au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, pour l'établissement de la liste.

2 b). Les conseillers seront liés par les mêmes principes d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité que les membres du Sous-Comité.

*/ Le texte n'a pas encore été approuvé par le Groupe de travail (voir aussi les paragraphes 22 et 38 à 44 du rapport).

2 c). Les conseillers sont subordonnés au Sous-Comité et assistent celui-ci. Ils agissent en toutes circonstances sur les instructions et sous la responsabilité du Sous-Comité.

3. Aucun membre ressortissant de l'Etat partie à visiter ne fait partie d'une délégation.

4. Exceptionnellement, et pour des motifs donnés confidentiellement, un Etat partie peut déclarer qu'un expert ou un interprète qui assiste le Sous-Comité ne peut participer à une mission sur un territoire relevant de sa juridiction.

5. Les noms des conseillers et interprètes qui ont été choisis pour participer à une mission donnée sont indiqués dans la notification dont il est question à l'article 12, paragraphe 1.]

Article 10 */

Les missions/visites sont effectuées par au moins deux membres du Sous-Comité. Les membres du Sous-Comité effectuent indépendamment leurs missions/visites dans l'Etat partie concerné.

Article 11 */

[1. Dans des cas exceptionnels, les membres du Comité peuvent, après avoir eu des consultations approfondies avec l'Etat partie concerné et obtenu son autorisation, inviter, en leur nom personnel, des conseillers qui les assisteront lors des missions/visites. Toutefois, les conseillers invités ne doivent en aucun cas être plus que deux par mission/visite.

2. Pas plus de cinq ressortissants de l'Etat partie concerné ne peuvent être désignés comme conseillers. L'Etat partie soumet sa liste de conseillers au Sous-Comité. Le Sous-Comité informe les Etats parties de toutes les listes reçues.

3. Ces conseillers doivent avoir des connaissances particulières et de l'expérience dans le domaine sur lequel porte le Protocole et sont liés par les critères d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de confidentialité et le code de morale professionnelle.

4. Les conseillers ne donneront, compte tenu de leurs connaissances professionnelles et de leur expérience, que des avis professionnels aux membres du Sous-Comité et sur les questions soulevées lors des missions/visites. Ils n'effectuent en aucun cas de missions/visites par eux-mêmes.

5. Un Etat partie peut demander au Sous-Comité de choisir des conseillers sur la liste des noms qu'il lui a fournies. Le Sous-Comité doit respecter la demande de l'Etat partie. Toutefois, si aucun des conseillers désignés par l'Etat partie n'a les connaissances et l'expérience voulues compte tenu des besoins du Sous-Comité, celui-ci peut, en se fondant sur les recommandations dudit Etat partie, faire une sélection sur la base des listes fournies par les autres Etats parties.

6. L'Etat partie peut, en toutes circonstances, décider que les conseillers ne doivent pas participer/ou continuer à participer aux missions/visites. En ce cas, les membres du Sous-Comité en mission mettent un terme à l'assistance des conseillers concernés.]

Article 12

[1,6] [Les membres de la délégation doivent respecter les lois et règlements nationaux lorsqu'ils effectuent des visites sur le territoire des Etats parties concernés.] [Les lois et règlements nationaux ne peuvent être invoqués ou interprétés comme des moyens ou des mesures faisant obstacle au programme ou à l'objet de la visite.]

2. L'Etat partie dans la juridiction duquel une mission va ou est effectuée doit fournir à la délégation toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement adéquat de sa tâche et favoriser la pleine coopération de toutes les autorités compétentes. L'Etat partie doit en particulier fournir à la délégation [conformément aux lois et règlements nationaux] ce qui suit :

a) l'accès à son territoire [et le droit de s'y déplacer sans restriction] [aux fins de la mission], [pour visiter librement les lieux et les personnes mentionnés à l'article premier];

b) toute information pertinente sur les lieux visés [à l'article premier], [dans le plan détaillé], y compris les informations requises relativement à des personnes précises;

[c) la possibilité de se rendre à son gré sur les lieux visés [à l'article 1], [dans le plan détaillé], y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux];

d) de l'assistance pour obtenir l'accès aux lieux où la délégation a des raisons de croire, [sur la base d'informations fiables et fondées] que des personnes se trouvent dans une des situations mentionnées [à l'article premier] [et un lieu convenable pour un entretien privé];

e) l'accès à [et la possibilité d'un entretien privé avec] toute personne se trouvant dans une des situations mentionnées [à l'article premier] avec laquelle la délégation souhaite s'entretenir, à la demande de la délégation et dans un endroit qui convienne;

f) toute autre information dont dispose l'Etat partie et qui est nécessaire à la délégation pour l'accomplissement de sa tâche.

3. [Les membres de la délégation, [le Sous-Comité] peuvent [peut] s'entretenir en privé [dans un lieu qui s'y prête mis à la disposition par les autorités compétentes, sans être entendus], [sans témoin], et durant le temps qu'ils [qu'il] estiment [estime] nécessaire, avec toute personne se trouvant dans une des situations mentionnées [à l'article premier]. Ils peuvent également entrer en contact sans restrictions avec des parents, amis, avocats chargés de la défense et médecins des personnes qui sont ou ont été

dans l'une des situations mentionnées [à l'article premier] ainsi qu'avec toute autre personne ou organisation dont ils pensent qu'elle peut leur fournir des informations utiles à leur mission.]

[Les membres du Sous-Comité] [si nécessaire, assistés de leurs conseillers] peuvent s'entretenir en privé avec des personnes se trouvant dans l'une des situations mentionnées [à l'article premier,] et prendre contact avec toute personne dont ils ont des raisons de penser, sur la base de renseignements fiables, qu'elle peut leur fournir des renseignements utiles.]

3 bis. [En recherchant des informations, la délégation tient compte du droit de chacun à la vie privée, à la protection des données personnelles et des principes de déontologie médicale.]

4. Aucune autorité, aucun agent public, se fondant sur des informations [fondées et fiables] [concernant des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,] communiquées au Sous-Comité ou à ses délégations, n'ordonne, n'applique, n'autorise ni ne tolère une quelconque sanction à l'encontre d'une personne ou organisation [nationale légale] qui a fourni cette information; [une telle personne ou organisation ne doit, en aucun cas, subir de préjudice d'aucune sorte].

5. En cas d'urgence, la délégation soumet immédiatement des observations ou recommandations de nature générale ou spécifique aux autorités compétentes concernées.

Article 13

1. Dans des circonstances exceptionnelles survenant dans le cadre d'une mission, les autorités compétentes de l'Etat partie concerné peuvent faire connaître au Sous-Comité ou à sa délégation leurs objections à une visite spécifique. Des objections concernant le lieu à visiter ne peuvent être faites que si des troubles [graves] [la défense nationale, la sûreté de l'Etat, l'état de santé d'une personne ou/et un interrogatoire urgent en cours concernant un crime grave] empêchent provisoirement que la visite n'ait lieu.

2. Suite à de telles objections, le Sous-Comité et l'Etat partie se consultent immédiatement au sujet des circonstances pour parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Sous-Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible. [Ces dispositions peuvent comprendre le transfert dans un autre endroit de toute personne que le Sous-Comité a l'intention de visiter.] En attendant que la visite puisse avoir lieu, l'Etat partie fournit au Sous-Comité des informations sur toute personne concernée.

Nouvel article 12 bis

Chaque Etat partie diffuse à toutes les autorités concernées des informations sur le présent Protocole, les tâches du Sous-Comité et les facilités à mettre à sa disposition lors d'une mission, et veille à ce que ce type d'information soit transmise lors de la formation du personnel concerné, civil ou militaire, ou des policiers affectés à la garde, aux interrogatoires ou aux traitements des personnes se trouvant dans l'une des situations mentionnées [à l'article premier].
